



SYNDICAT FRANÇAIS DES ONCOLOGUES MÉDICAUX (SFOM)

STATUTS

ARTICLE 1

Il est formé entre les Oncologues Médicaux adhérents aux présents statuts, une union qui prend le titre de Syndicat Français des Oncologues Médicaux. La durée de cette union est illimitée.

ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Clinique de L'union, 31240 Sain-Jean. Il peut être transféré sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS

Le Syndicat Français des Oncologues Médicaux se propose :

- 1/ d'être l'organisation française représentative des Oncologues Médicaux quel que soit leur mode d'exercice,
- 2/ de défendre et de promouvoir l'exercice de l'Oncologie Médicale,
- 3/ de faciliter la diffusion des informations relatives et/ou nécessaires à l'exercice de l'Oncologie Médicale,
- 4/ de contribuer à la promotion professionnelle des praticiens adhérents,
- 5/ de favoriser les liens avec toutes les structures existantes à vocation cancérologique, nationales ou internationales,
- 6/ de créer toute structure susceptible de faciliter l'exercice, l'équipement et la formation des praticiens adhérents.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ADHÉSION

Peuvent postuler à leur adhésion au Syndicat Français des Oncologues Médicaux tous les praticiens qui réunissent les conditions suivantes :

- 1/ être Docteur en Médecine et exercer sur le territoire français,
- 2/ avoir acquis la Compétence en Cancérologie attribuée par l'Ordre National des Médecins et l'exercer à titre exclusif, ou avoir acquis la qualification en Oncologie attribuée par l'Ordre National des Médecins, ou le DES d'Oncologie Médicale,
- 3/ exercer exclusivement l'Oncologie Médicale ; il n'est pas prévu de restriction quant aux lieux et aux modes d'exercice.

- 4/ La compétence en « cancérologie » exercée à titre exclusif est associée à la qualification en médecine générale, la spécialité en oncologie médicale attribuée par le Conseil National de l'Ordre des Médecins est appelée « Oncologie », les médecins qualifiés par le DES d'Oncologie Médicale, sont qualifiés en « Oncologie Médicale ».
- 6/ L'oncologie médicale étant une spécialité, elle ne peut être associée à une quelconque autre spécialité, par contre il peut lui être assorti une compétence.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EXCLUSION

Ne peuvent appartenir au Syndicat Français des Oncologues Médicaux les praticiens :

- 1/ qui n'exercent pas exclusivement l'Oncologie Médicale,
- 2/ qui exercent exclusivement une activité de recherche même si celle-ci a trait à la cancérologie.

ARTICLE 6 : FORMALITÉS D'ADHÉSION ET DEVOIRS DE MEMBRE

Tout praticien qui remplit les conditions décrites à l'article 4 peut donc adhérer au Syndicat Français des Oncologues Médicaux.

Il doit en faire la demande adressée individuellement au Secrétaire Général. Cette demande doit être expressément formulée et écrite. Il déclare avoir pris connaissance des statuts du Syndicat Français des Oncologues Médicaux et s'engage à s'y conformer. La candidature est soumise au Conseil d'Administration pour acceptation. Le Conseil d'Administration n'a pas à motiver sa décision. Le praticien s'engage à verser au Trésorier, dès l'acceptation de son adhésion, la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

La qualité de membre se perd : 1/ par démission signifiée par lettre, 2/ par radiation pour non paiement de la cotisation dans les délais, quinze jours après une lettre recommandée du Trésorier restée sans réponse, 3/ par exclusion prononcée, pour un motif grave, par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été invité, par lettre recommandée adressée quinze jours à l'avance, à venir présenter sa défense. Celui-ci peut, dans le délai d'un mois, faire appel de cette décision, par lettre recommandée devant la prochaine Assemblée Générale. Cette démarche n'a pas d'effet suspensif.

ARTICLE 7 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT FRANÇAIS DES ONCOLOGUES MÉDICAUX

Le Syndicat Français des Oncologues Médicaux est administré par un Conseil d'Administration et un Bureau.

ARTICLE 8 : RÔLES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration a pour rôles :

- 1/ de garder les présents statuts,
- 2/ de préparer les Assemblées Générales, d'en fixer les ordres du jour,
- 3 / d'envisager les moyens de réalisation des décisions des Assemblées Générales,

- 4/ de statuer sur les nouvelles candidatures, les radiations, les exclusions et d'enregistrer les démissions,
- 5/ de coordonner les décisions des Assemblées Générales et de les transmettre aux autorités compétentes,
- 6/ de confier à un bureau le soin d'assurer les décisions prises.

Le Conseil d'Administration approuve en premier ressort la gestion du Bureau et approuve les dépenses en accord avec le Trésorier. Il peut prendre, dans l'intervalle des Assemblées Générales, toutes décisions utiles. Dans les cas d'urgence et dans l'intervalle des sessions, le Conseil d'Administration peut donner mandat au Bureau qui peut agir en son nom.

Un compte-rendu de l'action du Conseil d'Administration est fait à l'Assemblée Générale au cours d'un rapport présenté par le Secrétaire Général. Le Conseil d'Administration désigne les représentant du Syndicat Français des Oncologues Médicaux dans les diverses commissions officielles.

ARTICLE 9 : ÉLECTION ET COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale pour 4 ans. Le renouvellement a lieu par moitié tous les 2 ans. Tous les membres sortants du Conseil sont rééligibles.

Les membres sortants seront tirés au sort lors du premier renouvellement. Le Conseil d'Administration se compose de membres permanents élus, en nombre pair qui élisent en leur sein : un Président, un Secrétaire Général, un Trésorier. Le conseil peut s'adjoindre un ou plusieurs membres invités, n'ayant qu'un rôle consultatif pour une période déterminée à l'avance par le Bureau. Le Président du Conseil d'Administration représente le Syndicat Français des Oncologues Médicaux vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 10 : RYTHME DES RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit 3 fois par an. Il peut aussi se réunir en sessions extraordinaires à la demande du Bureau ou à la demande des 2/3 au moins des membres du Syndicat.

ARTICLE 11 : RÔLES DU BUREAU

Le Bureau se charge :

- 1/ d'expédier les affaires courantes,
- 2/ de préparer les réunions du Conseil d'Administration et de soumettre à celui-ci toutes les questions dont il est saisi,
- 3/ de renvoyer aux commissions les questions qui peuvent faire l'objet des délibérations du Conseil d'Administration,
- 4/ d'exécuter les décisions pour lesquelles il est mandaté par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 : ÉLECTION ET COMPOSITION DU BUREAU Le Bureau est élu au sein du Conseil d'Administration sur proposition de son Président. Tous ses membres sont rééligibles. Il peut être modifié sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 : RÔLES DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER

Le Président préside les séances du Conseil d'Administration. Il représente le Syndicat Français des Oncologues Médicaux auprès des Administrations Publiques et

Privées, les Corps Élus ...etc. Le Président signe tous les actes administratifs du Syndicat Français des Oncologues Médicaux, après avis du Conseil d'Administration. Le ou les Vice-présidents ont pour rôle d'aider le Président dans sa tâche et de le remplacer en cas d'absence. Le Secrétaire Général a la responsabilité intérieure du Syndicat Français des Oncologues Médicaux, et assure l'exécution administrative. Le Président doit donner son accord pour la désignation de son suppléant s'il s'absente. Le Trésorier est chargé et responsable de toutes les opérations financières. Il rend compte de l'état de la Trésorerie aux réunions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 : RYTHME DES RÉUNIONS DU BUREAU

Le Bureau se réunit sur convocation du Président au minimum une fois tous les 3 mois.

ARTICLE 15 : RÔLE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée Générale a pour rôles : 1/ d'élire le Conseil d'Administration, 2/ de statuer sur les questions à l'ordre du jour, 3/ de contrôler l'action du Conseil d'Administration comme visé à l'article 8 ; 4/ de fixer le programme de l'action du Conseil d'Administration pour l'année suivante, 5/ d'approuver les comptes du Trésorier, de prévoir le budget de l'année suivante, de voter le montant des cotisations.

ARTICLE 16 : DÉFINITION DU BUREAU DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration en exercice.

ARTICLE 17 : RYTHME DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'Assemblée Générale ordinaire réunit tous les adhérents du Syndicat Français des Oncologues Médicaux une fois par an à une date fixée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 18 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être réunie à la demande du Conseil d'Administration ou à la demande des 2/3 au moins des membres du Syndicat

Français des Oncologues Médicaux à jour de leur cotisation. L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par lettre, 15 jours au moins avant la date fixée.

ARTICLE 19 : MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification des statuts nécessite la tenue d'une Assemblée Générale extraordinaire. Le quorum les membres présents ou représentés doit être des 2/3 des membres du Syndicat Français des Oncologues Médicaux. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée dans un délai de 15 jours Dans les 2 cas les décisions sont prises à la majorité absolue des mandats.

ARTICLE 20 : COTISATION DE MEMBRE DU SYNDICAT FRANÇAIS DES ONCOLOGUES MÉDICAUX

Chaque adhérent doit acquitter une cotisation annuelle dont le montant est fixé lors de l'Assemblée Générale

ARTICLE 21 : COMITE D'HONNEUR

Le Syndicat Français des Oncologues Médicaux pourra bénéficier d'un Comité d'Honneur composé de personnalités, notamment médicales et scientifiques.

ARTICLE 22 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Aux présents statuts sera annexé un règlement intérieur que tout adhérent s'engage à respecter comme les statuts. Le règlement intérieur est établi et modifiable par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 23 : DISSOLUTION

En cas de dissolution du Syndicat Français des Oncologues Médicaux pour quelque raison que ce soit, son reliquat d'actifs sera dévolu, conformément aux décisions prises par l'Assemblée Générale.